

Bill 62

Government Bill

Projet de loi 62

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 62

PROJET DE LOI 62

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(CONTRACTS FOR DISTANCE
COMMUNICATION SERVICES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(CONTRATS DE SERVICES DE
COMMUNICATION À DISTANCE)**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill expands the application of Part XXII of *The Consumer Protection Act* from contracts for cell phone services to contracts for other types of distance communication services, such as cable television, satellite television and radio, Internet, and remote surveillance.

Contracts for distance communication services are subject to supplier obligations and consumer rights, including

- disclosure about
 - the duration of the contract's term;
 - the minimum monthly cost under the contract;
 - a description of the services included in the minimum monthly cost;
 - details and rates of additional use charges;
 - details about optional services; and
 - details of fees payable under the contract, including one-time fees;
- cancellation rights for consumers;
- restrictions on cancellation by suppliers; and
- enhanced warranty rights for consumers.

This Bill applies to contracts for the newly added distance communication services that are made or renewed on or after the day that the Bill comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à étendre l'application de la partie XXII de la *Loi sur la protection du consommateur* qui porte actuellement sur les contrats de services de téléphonie cellulaire de sorte qu'elle régisse dorénavant les contrats concernant d'autres types de services de communication à distance tels que la télévision par câble, la télévision et la radio par satellite, Internet et la télésurveillance.

Les contrats de services de communication à distance seraient assujettis aux obligations des fournisseurs et aux droits des consommateurs, y compris les suivants :

- la communication des renseignements suivants :
 - la durée des contrats,
 - leur coût mensuel minimal,
 - la nature des services inclus dans le coût mensuel minimal,
 - les précisions et les tarifs se rapportant aux frais d'utilisation supplémentaires,
 - les précisions relatives aux services optionnels,
 - les précisions relatives aux frais exigibles en vertu des contrats, notamment les frais que les consommateurs doivent verser une seule fois;
- le droit de résiliation des contrats accordé aux consommateurs;
- les restrictions applicables aux fournisseurs relativement à la résiliation des contrats;
- l'amélioration de la garantie offerte aux consommateurs.

Enfin, le projet de loi s'appliquerait aux contrats relatifs aux autres types de services de communication à distance mentionnés ci-dessus qui seraient conclus ou renouvelés à compter de son entrée en vigueur.

BILL 62

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(CONTRACTS FOR DISTANCE
COMMUNICATION SERVICES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 The heading for Part XXII is amended by striking out "CELL PHONE SERVICES" and substituting "DISTANCE COMMUNICATION SERVICES".

3(1) Section 180 is amended

(a) in the definitions "customer" and "supplier", by striking out "cell phone services" and substituting "distance communication services"; and

(b) by repealing the definition "cell phone services".

PROJET DE LOI 62

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(CONTRATS DE SERVICES DE
COMMUNICATION À DISTANCE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 Le titre de la partie XXII est remplacé par « CONTRATS DE SERVICES DE COMMUNICATION À DISTANCE ».

3(1) L'article 180 est modifié :

a) dans les définitions de « client » et de « fournisseur », par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance »;

b) par suppression de la définition de « services de téléphonie cellulaire ».

3(2) *Section 180 is further amended by adding the following definition:*

"distance communication services" means, subject to the regulations, any of the following types of distance communication services:

- (a) cell phone services;
- (b) residential phone services;
- (c) Internet services;
- (d) cable television services;
- (e) satellite television services;
- (f) satellite radio services;
- (g) remote surveillance services;
- (h) prescribed distance communication services. (« services de communication à distance »)

4(1) *Subsection 181(1) is amended*

(a) in the section heading, by adding "— cell phone services" at the end; and

(b) in the section, by striking out "the day that this section came into force" and substituting "September 15, 2012".

4(2) *Subsection 181(2) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "existing" and substituting "existing cell phone services"; and

(b) in the section, by striking out "the day that this section came into force" wherever it occurs and substituting "September 15, 2012".

3(2) *L'article 180 est de nouveau modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **services de communication à distance** » Sous réserve des règlements, les types de services de communication à distance indiqués ci-dessous :

- a) services de téléphonie cellulaire;
- b) services de téléphonie résidentielle;
- c) services Internet;
- d) services de télévision par câble;
- e) services de télévision par satellite;
- f) services de radio par satellite;
- g) services de télésurveillance;
- h) services de communication à distance réglementaires. ("distance communication services")

4(1) *Le paragraphe 181(1) est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « — services de téléphonie cellulaire »;

b) dans le texte, par substitution, à « de l'entrée en vigueur du présent article », de « du 15 septembre 2012 ».

4(2) *Le paragraphe 181(2) est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, après « contrats », de « de services de téléphonie cellulaire »;

b) dans le texte, par substitution, à « la date d'entrée en vigueur du présent article », de « le 15 septembre 2012 ».

5 *The following is added after section 181:*

Application of this Part — distance communication services other than cell phone services

181.1(1) Subject to the regulations, this Part applies to every contract for distance communication services entered into on or after the day that this section came into force between a supplier and a customer primarily for personal, family or household purposes.

Application to existing contracts that are extended or renewed

181.1(2) Subject to the regulations, this Part applies to a contract for distance communication services entered into before the day that this section came into force between a supplier and a customer primarily for personal, family or household purposes but only if the contract is extended or renewed on or after that day.

Non-application

181.1(3) This section does not apply to a contract for cell phone services.

6 *Subsection 184(1) is amended by striking out "cell phone services" and substituting "distance communication services".*

7(1) *Subsection 185(1) is amended*

(a) in the part of clause (g) before subclause (i), by striking out "cell phone services" and substituting "distance communication services";

(b) in the part of clause (i) before subclause (i), by striking out "cell phone services" and substituting "distance communication services";

(c) in clause (j), by striking out "system activation fees" and substituting "system activation fees and installation fees";

(d) in clause (k), by striking out "cell phone services" wherever it occurs and substituting "distance communication services";

5 *Il est ajouté, après l'article 181, ce qui suit :*

Application de la présente partie — services de communication à distance autres que les services de téléphonie cellulaire

181.1(1) Sous réserve des règlements, la présente partie s'applique aux contrats de services de communication à distance conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent article entre un fournisseur et un client principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Application aux contrats prolongés ou renouvelés

181.1(2) Sous réserve des règlements, la présente partie s'applique aux contrats de services de communication à distance conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent article entre un fournisseur et un client principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, seulement s'ils sont prolongés ou renouvelés à compter de cette date.

Non-application

181.1(3) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de services de téléphonie cellulaire.

6 *Le paragraphe 184(1) est modifié par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance ».*

7(1) *Le paragraphe 185(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif de l'alinéa g), par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa i), par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance »;

c) dans l'alinéa j), par adjonction, à la fin, de « et les frais d'installation »;

d) dans l'alinéa k), par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance »;

(e) by replacing clause (l) with the following:

(l) a description of any equipment that is provided by the supplier to the customer for free or by sale to the customer — whether or not at a reduced cost — along with a statement as to

(i) whether the equipment is new or reconditioned, and

(ii) whether the equipment is subject to a technological or physical feature restricting its functioning to a service provided by the supplier or another supplier;

(f) by replacing clause (n) with the following:

(n) if equipment is provided by the supplier to the customer for free or by sale at a reduced cost, a statement of the amount that will be used in calculating the cancellation fee, which must not exceed

(i) in the case of free equipment, the value of the equipment, and

(ii) in the case of equipment sold at a reduced cost, the value of the equipment less the amount that the customer paid for it;

(g) in the part of clause (o) before subclause (i), by striking out "a cell phone" and substituting "any equipment that is"; and

(h) by replacing clause (q) with the following:

(q) the fee charged for bills in paper form and for detailed account statements;

(r) any other information required by the regulations.

7(2) *Subsection 185(2) of the English version is amended by striking out "one or more cell phone services" and substituting "the distance communication services available under the contract".*

e) par substitution, à l'alinéa l), de ce qui suit :

l) la description du matériel que le fournisseur remet au client gratuitement ou qu'il lui vend à un prix réduit ou non, ainsi qu'une mention indiquant si le matériel :

(i) est neuf ou remis à neuf,

(ii) comporte des caractéristiques technologiques ou matérielles qui limitent son fonctionnement à la prestation d'un service par le fournisseur ou par un autre fournisseur de services;

f) par substitution, à l'alinéa n), de ce qui suit :

n) si le fournisseur a remis gratuitement au client du matériel ou s'il le lui a vendu à un prix réduit ou non, une mention de la somme qui sera utilisée en vue du calcul des frais de résiliation, lequel ne peut excéder :

(i) dans le cas du matériel remis gratuitement, sa valeur,

(ii) dans le cas du matériel vendu à un prix réduit, sa valeur moins la somme que le client a payée;

g) dans le passage introductif de l'alinéa o), par substitution, à « à un téléphone cellulaire remis gratuitement ou non au client », de « au matériel qui est remis au client gratuitement ou qui lui est vendu à un prix réduit ou non »;

h) par substitution, à l'alinéa q), de ce qui suit :

q) les frais exigés pour les factures sur papier et les relevés de compte détaillés;

r) les autres renseignements qu'exigent les règlements.

7(2) *Le paragraphe 185(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « one or more cell phone services », de « the distance communication services available under the contract ».*

7(3) *The following is added after subsection 185(2) and before the centred heading that follows it:*

Two or more types of services provided under same contract

185(3) If two or more types of distance communication services are provided under the same contract, the supplier must ensure that the applicable information required to be provided under subsection (1) is indicated separately for each type.

8 *Subsection 186(1) is amended by striking out "cell phone services" and substituting "distance communication services".*

9 *Section 187 is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "a cell phone" and substituting "any equipment provided by the supplier"; and

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "the cell phone" and substituting "the equipment".

10 *Clause 191(1)(c) is amended by striking out "unpaid cell phone services" and substituting "unpaid distance communication services".*

11 *Clause 197(a) is amended by striking out "unpaid cell phone services" and substituting "unpaid distance communication services".*

12(1) *Subsections 198(2) and 199(2) are amended*

(a) in the section heading, by striking out "cell phone" and substituting "equipment"; and

(b) in clause (a), by striking out "a cell phone" and substituting "equipment".

7(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 185(2) mais avant l'intertitre qui précède l'article 186, ce qui suit :*

Fourniture d'au moins deux types de services en vertu du même contrat

185(3) Si au moins deux types de services de communication à distance sont fournis en vertu du même contrat, leur fournisseur fait en sorte que les renseignements applicables devant être donnés en vertu du paragraphe (1) soient indiqués séparément pour chacun d'eux.

8 *Le paragraphe 186(1) est modifié par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance ».*

9 *L'article 187 est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « un téléphone cellulaire », de « du matériel qu'il lui remet »;

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « the cell phone », de « the equipment ».

10 *L'alinéa 191(1)c) est modifié par substitution, à « services de téléphonie cellulaire impayés », de « services de communication à distance impayés ».*

11 *L'alinéa 197a) est modifié par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », de « services de communication à distance ».*

12(1) *Les paragraphes 198(2) et 199(2) sont modifiés :*

a) dans le titre, par substitution, à « téléphone cellulaire », de « matériel »;

b) dans le texte, par substitution, à « un téléphone cellulaire a été remis au client gratuitement ou à un coût réduit », de « du matériel a été remis au client gratuitement ou lui a été vendu à un prix réduit ».

12(2) *Subsections 198(3) and 199(3) are amended*

(a) in the section heading, by striking out "cell phone" and substituting "equipment"; and

(b) in the subsection, by striking out "a cell phone was not provided" and substituting "equipment was not provided".

13 *Subsection 204(1) is amended*

(a) by striking out "cell phone services" wherever it occurs and substituting "distance communication services"; and

(b) by striking out "the goods" wherever it occurs and substituting "the equipment or other goods".

14(1) *Subsection 211(1) is amended*

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) for the purposes of this Part or any provision of it, extending, modifying or limiting the meaning of "distance communication services" and defining any of the types of distance communication services listed in clauses (a) to (g) of the definition in section 180;

(b) in clause (c), by adding "or types of distance communication services" at the end;

(c) in clause (g), by striking out "clause 185(1)(q)" and substituting "clause 185(1)(r)";

12(2) *Les paragraphes 198(3) et 199(3) sont modifiés :*

a) dans le titre, par substitution, à « téléphone cellulaire », de « matériel »;

b) dans le texte, par substitution, à « aucun téléphone cellulaire n'a été remis au client gratuitement ou à un coût réduit », de « aucun matériel n'a été remis au client gratuitement ou ne lui a été vendu à un prix réduit ».

13 *Le paragraphe 204(1) est modifié :*

a) par substitution, à « services de téléphonie cellulaire », à chaque occurrence, de « services de communication à distance »;

b) comme suit :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « de l'appareil », de « du matériel »,

(ii) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) le matériel ou les autres biens lui ont été confiés pour être réparés pendant la période de garantie et il n'a pas fourni gratuitement du matériel ou des biens de remplacement;

(iii) dans l'alinéa b), par substitution, à « les biens », de « le matériel ou les autres biens ».

14(1) *Le paragraphe 211(1) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) pour l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions, étendre, modifier ou restreindre le sens du terme « services de communication à distance » et définir les types de services de communication à distance énumérés aux alinéas a) à g) de la définition de ce terme figurant à l'article 180;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, à la fin, de « ou les types de services de communication à distance »;

c) dans l'alinéa g), par substitution, à « 185(1)(q) », de « 185(1)(r) »;

(d) in clause (j), by striking out "a cell phone" and substituting "the provided equipment";

(e) in clause (n), by striking out "paper bill" and substituting "bill in paper form or a detailed account statement";

(f) by repealing clause (p); and

(g) by replacing clause (q) with the following:

(q) respecting contracts for distance communication services that are made, in whole or in part, through Internet communications, by telephone, or by a combination of Internet communications and telephone;

14(2) Subsection 211(2) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Regulations — contracts made through Internet communications

211(2) Without limiting clause (1)(q), a regulation made under that clause may do one or more of the following:

14(3) Subsection 211(2) is further amended

(a) by repealing clause (a);

(b) in clauses (b), (c) and (e), by striking out "Internet cell phone contracts" and substituting "contracts for distance communication services that are made through Internet communications"; and

(c) in clause (d), by striking out "an Internet cell phone contract" and substituting "a contract for distance communication services that is made through Internet communications".

15 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

d) dans l'alinéa j), par substitution, à « d'un téléphone cellulaire », de « du matériel remis »;

e) dans l'alinéa n), par adjonction, après « une telle facture », de « ou un relevé de compte détaillé »;

f) par abrogation de l'alinéa p);

g) par substitution, à l'alinéa q), de ce qui suit :

q) prendre des mesures concernant les contrats de services de communication à distance conclus, en totalité ou en partie, par Internet, par téléphone, ou à la fois par Internet et par téléphone;

14(2) Le passage introductif du paragraphe 211(2) est remplacé par ce qui suit :

Règlements — contrats conclus par Internet

211(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1)q), tout règlement pris en vertu de cette disposition peut :

14(3) Le paragraphe 211(2) est de nouveau modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) dans les alinéas b), c) et e), par substitution, à « contrats de téléphonie cellulaire conclus par Internet », de « contrats de services de communication à distance conclus par Internet »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « contrat de téléphonie cellulaire conclu par Internet », de « contrat de services de communication à distance conclu par Internet ».

15 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.